

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 23 juin 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 20 juin 2013 et du 20 août 2013¹, est étendu²:

Art. 13, al. 1 et 2 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 13, al. 2, de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2014 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

23 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF **2013** 5563 6309

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

